

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

- prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation

Article 2 : Consignes de sécurité

- respecter les consignes d'incendie afficher à l'auto école;
- interdictions relatives aux boissons alcoolisées et drogues ;
- interdiction de fumer et de vapoter .

Article 3 : Accès aux locaux

- horaires de l'établissement ;
- accès libres à la salle de code
 - le mardi et jeudi de 18h30 a 19h30
 - le mercredi et vendredi de 18h a 19h

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Entraînements au code

- modalités d'accès à la salle aux horaires indiqués , d'utilisation du DVD, et du boîtier de réponse ;
- modalités d'utilisation, à distance, du logiciel d'entraînement au code (easysystème ...)
- durée d'une séance de code environ 55 minutes
- il est interdit d'utiliser des appareils sonores pendant les séances de code (mp3, téléphone portable etc...)
- chaque élève est tenu de respecter le matériel et les locaux.

Cours théoriques

- liste des thématiques abordées: alcool et stupéfiants. vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité ...
- modalités de mise en œuvre : cours collectifs dispensés-par un enseignant en présentiel.

Cours pratiques

- évaluation de départ (estimer le nombre de leçon nécessaire pour atteindre le niveau d'examen) ;
- l'élève devra être muni de son livret d'apprentissage à chaque leçon de conduite ;
- les réservations des leçons de conduite se font durant les heures de permanence ;
- toute leçon de conduite non décommandée 48 heures à l' avance sera due et facturée, sauf cas de force majeure dument justifié et de même pour l'établissement ;
- déroulement d'une leçon de conduite :
 - Installation au poste de conduite puis détermination du ou des objectifs à atteindre, mise en application et pratique, bilan et commentaire.

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits) ;
Pour les formations deux-roues : équipement obligatoire homologué : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles,(blouson adapté a l'usage de la moto fortement conseillé).

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

- usage du matériel uniquement sur les lieux de formation et exclusivement réservé à l'activité de formation ;

Article 7 : Assiduité des stagiaires

- respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite ;

Article 8 : Comportement des stagiaires

- comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations ;
- respect du personnel enseignant et des autres élèves ...

Article 9 : Sanctions disciplinaires

Échelle des sanctions : avertissement oral, avertissement écrit, suspension provisoire, exclusion définitive.

Nous sommes heureux de vous de vous accueillir parmi nos élèves et vous souhaitons une excellente formation.